

Le livre-contrôle doit être tenu constamment à jour par l'engagiste ou son délégué à ce travail, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité, sous peine d'une amende de 1 à 15 francs.

Les agents de l'immigration ou les fonctionnaires délégués par ce service, en tournée d'inspection, doivent apposer leur visa sur le livre-contrôle.

*Contestations entre engagistes et engagés.*

Art. 10. Toutes les fois qu'il y aura contestation entre l'engagiste et l'engagé, l'autorité administrative et l'autorité judiciaire devront se faire représenter le livre-contrôle de l'employeur.

*Droit d'enregistrement sur les contrats.*

Art. 11. Il sera perçu un droit fixe spécial d'enregistrement de 7 fr. 50 c. sur chaque contrat d'engagement d'immigrant, sur chaque contrat de renouvellement d'engagement et sur chaque transfert desdits contrats, quelle que soit la durée de l'engagement.

Art. 12. La délivrance des livrets auxquels sont astreints les immigrants donnera lieu à la perception d'une taxe de 2 francs, exigible avec le droit d'enregistrement ci-dessus. En cas de délivrance d'un livret en remplacement du premier, la taxe ne sera que de 1 fr. 50.

*Par qui supportés.*

Art. 13. Ces droits seront supportés par l'engagiste. Il sera établi semestriellement par le receveur de l'enregistrement un état des sommes par lui perçues à ce double titre. Le produit en sera mandaté au profit de la Caisse agricole et encaissé à l'avoir du compte *Immigration, S/C courant.*

Art. 14. Le droit fixe d'enregistrement n'est pas dû, par exception, lorsque le transfert n'est que la conséquence de la vente de l'immeuble auquel sont attachés les immigrants.

Il n'est pas dû non plus sur les contrats passés par les immigrants qui ont été autorisés, conformément aux règlements, à séjourner librement dans la colonie. Ces contrats restent soumis aux règles du droit commun.

Art. 15. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 16. Le présent arrêté sera rapporté aussitôt la promulgation du travail d'organisation du service de l'immigration.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé d'assurer l'exécution.